

**Arrêté préfectoral n° DCL-BCLI-22-028
autorisant la communauté de communes Cingal - Suisse Normande à modifier ses statuts**

**Le préfet du Calvados,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU les articles L 5211-1 à L 5211-62 et L 5214-1 à L 5214-29 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-17 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2016 portant création au 1^{er} janvier 2017 de la communauté de communes Cingal - Suisse Normande issue de la fusion de la communauté de communes du Cingal et de la communauté de communes de la Suisse Normande ;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs des 27 décembre 2017, 13 août 2018 et 5 juillet 2021 ;

VU, la délibération du conseil communautaire du 22 septembre 2022 approuvant la modification de ses statuts ;

VU les délibérations favorables de la majorité des conseils municipaux des communes membres ;

VU la délibération défavorable du conseil municipal de la commune d'Estrées-la-Campagne et la délibération favorable avec prescriptions du conseil municipal de la commune de Saint-Sylvain ;

CONSIDÉRANT l'accord tacite des communes membres qui n'ont pas délibéré dans le délai requis ;

CONSIDÉRANT que la majorité qualifiée est atteinte ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - La communauté de communes Cingal - Suisse Normande est autorisée à modifier ses statuts

Les statuts modifiés, qui se substituent aux précédents, sont annexés au présent arrêté.

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens " accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Bureau du conseil, du contrôle de légalité et de l'intercommunalité
rue Daniel Huet
14038 CAEN Cedex 09

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur le site internet de la préfecture : www.calvados.gouv.fr

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes de la préfecture du Calvados et notifié aux :

- Président de la communauté de communes
- Maires des communes membres
- Directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados
- Directeur départemental des finances publiques du Calvados
- Service de gestion comptable de Falaise

Fait à Caen, le 26 DEC. 2022

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale


Florence BESSY

STATUTS (VD)

PRÉAMBULE

La définition de l'intérêt communautaire relève de la compétence exclusive de l'assemblée délibérante de l'EPCI. Celle-ci l'adopte par une délibération approuvée par au moins les deux tiers des suffrages exprimés. Elle peut la modifier à tout moment dans les mêmes conditions. La définition de l'intérêt communautaire est annexée aux statuts.

La communauté de communes a pour compétences :

I - COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

La communauté de communes exerce de plein droit en lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire :

Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme intercommunal, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17

Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Gestion et entretien du centre d'hébergement destiné à l'accueil de groupes sur le site du Traspy.

3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI), dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

4° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

6° Plan Climat Air-Energie Territorial

II - COMPÉTENCES FACULTATIVES

La communauté de communes exerce, en lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

1° Protection et mise en valeur de l'environnement

- Débroussaillage, élagage, balisage des chemins de randonnée labellisés, situés sur le territoire communautaire ;
- Aménagement et entretien des sites touristiques d'intérêt communautaire ;
- Energie photovoltaïque sur les seuls bâtiments communautaires ;

- Actions de transition énergétique en rapport au patrimoine communautaire et sur les sites communautaires ;
- Coordination des actions de sensibilisation des particuliers et des professionnels de la communauté de communes à la transition énergétique.

2° Politique du logement social d'intérêt communautaire par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées

- Élaboration et mise en œuvre d'opérations d'amélioration de l'habitat.

3° Création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

La communauté de communes est compétente en matière de renforcement et d'entretien des chaussées sur les voies d'intérêt communautaire et sur les parkings intégrés à un équipement communautaire, inscrits dans les tableaux de classement voirie communale-

La compétence s'exerce exclusivement sur la bande de roulement de la chaussée. Elle intègre également le remplacement et/ou le renouvellement de la signalisation horizontale et verticale.

Dans le cadre de la construction d'un nouvel équipement communautaire, la création et l'entretien des voies et réseaux sont d'intérêt communautaire dans leur intégralité.

4° Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements de l'enseignement primaire, des équipements sportifs et culturels d'intérêt communautaire

5° Activités périscolaires : Dépenses d'investissement et de fonctionnement des restaurants scolaires et des garderies de la communauté de communes

6° Activités extrascolaires : Gestion des Accueils collectifs de mineurs (ACM) sans hébergement et locaux ados

7° Action sociale d'intérêt communautaire

- Construction, aménagement, entretien et gestion des relais petite enfance.

8° Création et gestion de maisons de services intégrant :

- Points Info 14 ;
- Espace public numérique.

9° Santé : Création et gestion de pôle de santé Libéral et Ambulatoire

10° Culture

- Coordination de la politique culturelle intercommunale
- Soutien aux actions culturelles d'intérêt communautaire
- Enseignement musical aux élèves de l'école de musique communautaire, incluant la chorale La Cingalaize, l'achat et l'entretien des instruments de l'école ;

11° Mobilité

Autorité organisatrice de la mobilité incluant notamment :

- Organisation des transports scolaires
- Élaboration et mise à jour du Schéma Directeur Cyclable

12° Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du CGCT

- Étude Schéma Directeur d'Assainissement d'intérêt communautaire
- Service Public d'Assainissement Non Collectif : Diagnostics et contrôles.